

étendant le champ d'application de l'avenant du 1er janvier 2008 à la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud

du 20 février 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 24 janvier 2007 (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 21 du 13 mars 2007) et du 9 mai 2007 (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 49 du 19 juin 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, ainsi que de son avenant du 1er janvier 2007

vu la demande présentée par :

- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°s 1-2-3 des 1er, 4 et 8 janvier 2008 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 11 du 17 janvier 2008

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2008, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- a. d'une part, tous les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort du chauffage, de la climatisation et de la ventilation ;

- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses d'exploitation des entreprises soumises à la convention, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2008.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 1^{er} avril 2008.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 33 du 22 avril 2008.

AVENANT N° 2 DU 1^{ER} JANVIER 2008 :
ACCORD SUR LES SALAIRES 2008

Les parties à la convention collective de travail du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme suit :

Art. 48. – Salaires

3. Salaires minimaux

Dès le 1^{er} janvier 2008, les salaires minimaux, basés sur la position 103.2 de l'indice Suisse des prix à la consommation, sont les suivants :

1) Aide débutant dans la profession

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| a) durant la 1 ^{ère} année | Fr. 20.10 |
| b) durant la 2 ^{ème} année | Fr. 21.45 |

2) Aide Fr. 24.40

3) Catégorie C

- | | |
|---|-----------|
| a) durant la 1 ^{ère} année après la fin de l'apprentissage | Fr. 22.35 |
| b) durant la 2 ^{ème} année après la fin de l'apprentissage | Fr. 23.30 |
| c) durant la 3 ^{ème} année après la fin de l'apprentissage | Fr. 24.40 |
| d) dès la 4 ^{ème} année après la fin de l'apprentissage | Fr. 25.35 |

4) Catégorie B Fr. 26.75

5) Catégorie A Fr. 27.55

6) Les travailleurs répondant à la définition de l'article 48.2 chiffre 6 reçoivent un salaire mensuel calculé sur la base de 178,75 heures par mois, soit Fr. 5'160.-- par mois au minimum.

6. Adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie

5. Les salaires effectifs horaires et mensuels sont augmentés respectivement de Fr. 0.40 et Fr. 71.50 dès le 1^{er} janvier 2008. *Les parties considèrent que l'augmentation du coût de la vie est compensée jusqu'à l'indice 103.2 points.*

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Berne et Lausanne, le 4 décembre 2007.